



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE du Pas de Grégoire



RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service énonce un ensemble de principes qui permettent au président, au syndicat et à tous les associés de cohabiter au sein de la structure dans le respect de chacun.

Le règlement de service, produit par le Syndicat, complète les statuts de l'Association et définit notamment :

- le fonctionnement du service et les conditions d'utilisation des eaux,
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à disposition des adhérents,
- les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres.

Les règles qui le composent, en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006, et dans le respect des dispositions statutaires validées par AP n° 2008-2364, servent à préciser les relations fonctionnelles des adhérents entre eux ou avec les responsables de l'association.

Le présent Règlement de Service, adopté par délibération du Syndicat le 25 février 2020 annule et remplace le précédent règlement.



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| SECTION A_ GENERALITES..... | 2 |
| Article 1 : L'ASA du Pas de Grégoire | 2 |
| Article 2 : Dénomination du réseau de l'ASA..... | 2 |
| Article 3 : Dispositions générales..... | 2 |
| Article 4 : Missions principales de l'association..... | 2 |
| Article 5 : Organes de l'association..... | 2 |
| SECTION B_ ADHESION A L'ASSOCIATION..... | 2 |
| Article 6 : Adhérents..... | 2 |
| Article 7 : Adhésions..... | 2 |
| SECTION C_ PERIMETRE..... | 2 |
| Article 8 : Biens syndiqués..... | 2 |
| Article 9 : Changement d'adresse..... | 2 |
| Article 10 : Mutations..... | 2 |
| Article 11 : Division foncière..... | 3 |
| Article 12 : Servitudes..... | 3 |
| Article 13 : Edification - Plantation..... | 3 |
| SECTION D_ FONCTIONNEMENT DES RESEAUX..... | 4 |
| Article 14 : Obligations de l'ASA..... | 4 |
| Article 15 : Obligations de l'adhérent..... | 4 |
| Article 16 : Accès aux ouvrages..... | 4 |
| Article 17 : Période d'arrosage..... | 4 |
| Article 18 : Continuité dans la fourniture d'eau..... | 4 |
| Article 19 : Branchements pour les surfaces inférieures à 0,3334 ha..... | 4 |
| Article 20 : Responsabilité des bornes d'arrosage et des équipements de desserte (EDD)..... | 4 |
| Article 21 : Utilisation des bornes d'arrosage..... | 5 |
| Article 22 : Incidents..... | 5 |
| Article 23 : Pénuries..... | 5 |
| Article 24 : Entretien des réseaux principaux par l'ASA..... | 5 |
| Article 25 : Déplacement des ouvrages..... | 5 |
| SECTION E_ REDEVANCES – TARIFICATION – RECOUVREMENT - COMPTABILITE..... | 6 |
| Article 26 : Redevance..... | 6 |
| Article 27 : Cotisations..... | 6 |
| Article 28 : Etablissement des rôles..... | 6 |
| Article 29 : Tarifs..... | 6 |
| Article 30 : Délais de paiement..... | 6 |
| Article 31 : Réclamations..... | 6 |
| SECTION F_ MESURES DE POLICE..... | 6 |
| Article 32 : Mesures de police..... | 6 |
| Article 33 : Exécution du présent règlement..... | 6 |

SECTION A_ GENERALITES

Article 1 : L'ASA du Pas de Grégoire

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Article 2 : Dénomination du réseau de l'ASA

L'Association Syndicale Autorisée du Pas de Grégoire comprend un réseau sous-pression permettant l'arrosage sous-pression. L'ASA est également propriétaire de l'emprise de l'ancien canal du Pas de Grégoire.

Article 3 : Dispositions générales

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Article 4 : Missions principales de l'association

L'association a pour objet l'irrigation des terrains concernés par l'état parcellaire constituant le périmètre soumis à l'arrosage mentionné à l'article 1er.

L'association a pour buts et missions, la création, la réalisation et l'exploitation du réseau de distribution d'eau sous-pression et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 : Organes de l'association

L'Association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

SECTION B_ ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 6 : Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'association :

- possédant des biens figurant sur la liste annexée aux statuts,
- tout propriétaire faisant l'acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical,
- tout propriétaire qui engagerait à l'Association ses parcelles par signature d'un acte d'engagement. Cet acte est nécessairement visé par le propriétaire du fonds au jour de la souscription.

Article 7 : Adhésions

Est considéré comme adhésion tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant au moment de la création de l'association ou par procédure d'extension du périmètre dans les formes prescrites par l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

SECTION C_ PERIMETRE

Article 8 : Biens syndiqués

Peuvent être inclus dans le périmètre tous les biens immeubles de propriétaires, communes, départements identifiés ou non par un numéro cadastral. Les biens non identifiés par un numéro cadastral pouvant être par exemple : d'anciens lits de rivière, des bordures de voiries ou autres biens communaux, des ouvrages.

Article 9 : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le Syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le Syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

Article 10 : Mutations

Conformément à la législation en vigueur, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent. Ainsi les obligations qui découlent de ce périmètre sont attachées non pas aux personnes mais aux parcelles, quelles que soient les intentions du propriétaire et la destination qu'il affecte au sol.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges, des servitudes et des droits attachés à ces parcelles. Ils doivent également informer les locataires de cette inclusion et des servitudes afférentes. En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit lui être donné conformément à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. L'association peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être également notifiée au Président de l'association soit par le notaire qui en fait le constat, soit par la transmission d'une attestation notariée ou copie partielle de l'acte par l'ancien propriétaire.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le Syndicat et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition au prorata de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

Article 11 : Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association.

Le propriétaire qui décide de diviser une parcelle devra prévoir à sa charge les infrastructures nécessaires après validation de l'ASA permettant d'irriguer toutes les parcelles issues de la division, celles-ci restant dans le périmètre de l'Association. L'acheteur de l'une de ces parcelles devra disposer du service de l'irrigation. A défaut de pouvoir en disposer, l'acheteur ne pourra rechercher une quelconque responsabilité auprès de l'Association, seul le propriétaire responsable de la division des parcelles devra être mis en cause.

Article 12 : Servitudes

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, le maintien des ouvrages.

L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supportent des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

Article 13 : Edification - Plantation

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations.

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 m de part et d'autre de la bordure du canal ou de la médiatrice de la canalisation ;

- les clôtures en travers de la canalisation sont interdites ;
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la médiatrice de la canalisation ;
- Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Article 14 : Obligations de l'ASA

L'association s'engage :

1. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation ;
2. à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages ;
3. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux de grande envergure.

Article 15 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent reconnaît à l'association le droit :

1. de construire dans les parcelles susvisées les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA ;
2. d'essarter dans le terrain prévu au 1^{er} ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages ;
3. de faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis ;
4. d'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages singuliers (martelière, vanne de partition, vanne de sectionnement...) que ceux chargés du transport de l'eau (canaux, conduites...).

Article 16 : Accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages est limité aux seuls utilisateurs des réseaux (propriétaires), les membres du Syndicat ou les personnes dûment mandatées par le Syndicat ou le Président de l'Association. Les propriétaires de parcelles où se trouvent placés des canalisations ou des appareils doivent laisser le libre accès de ces matériels au personnel de l'ASA pour effectuer visites, entretien et réparations. L'ASA sera responsable de tous les dommages causés lors de l'exécution de ces opérations. Les propriétaires ayant dans leurs parcelles un regard devront veiller à ne pas le dissimuler par de la terre ou tout autre objet et le laisser, par mesure de sécurité, tout à fait accessible.

Article 17 : Période d'arrosage

La période d'arrosage s'étend du 1er mai au 30 septembre.

La décision de mise en eau et de vidange des installations est du ressort du Syndicat sous l'autorité du Président.

Article 18 : Continuité dans la fourniture d'eau

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le Syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront autant que faire se peut, à une époque la moins préjudiciable.

Article 19 : Branchements pour les surfaces inférieures à 0,3334 ha

Les adhérents souhaitant se raccorder ou modifier le branchement devront respecter les prescriptions suivantes :

1. Le collier de prise en charge doit être fonction du diamètre exact de la conduite, avec joint incorporé et vis pointeau,
2. Le robinet de prise en charge doit être en bronze (série forte),
3. La bouche à clé doit être de modèle 10 kg,
4. Le tabernacle doit être en fonte,
5. A partir du robinet de prise en charge, un polyéthylène doit être raccordé avec un raccord adapté (résistant à 16 bars de pression). Ce polyéthylène doit comporter la signalétique bande bleue, être résistant à une pression minimale de 16 bars, en diamètre DN 25 ou DN 32 selon la situation (voir avec le syndicat), être enterré à une profondeur de 60 cm (hauteur de recouvrement au-dessus du tuyau) et signalé par un grillage avertisseur bleu.
6. Le polyéthylène sera raccordé à son autre extrémité à un tube en acier galvanisé avec un raccord adapté (résistant à une pression minimale de 16 bars). Ce tube en acier galvanisé devra être façonné avec une courbure dont 60 cm seront sous terre et à au moins 50 cm du sol. Cette installation sera placée en limite de propriété (accessible par le syndicat de l'ASA ou toute personne mandatée par lui),
7. Une vanne 1/4 de tour en diamètre 15/21 sera posée à la sortie du tube acier galvanisé.
8. Les étanchéités des filetages doivent être exécutées au téflon.
9. L'ensemble des travaux doivent être réalisés par un plombier assermenté avec garantie décennale.
10. L'ensemble de l'installation sera contrôlé par le Président, un membre du syndicat ou toute personne mandatée par le syndicat.

Ces travaux devront être autorisés par le syndicat de l'ASA et être réalisés pendant la période de chômage du réseau. Les éventuelles déclarations de travaux et demandes d'autorisations devront être réalisées auprès des structures concernées par l'adhérent avant la réalisation des travaux.

Article 20 : Responsabilité des bornes d'arrosage et des équipements de desserte (EDD)

Les bornes et leurs EDD sont la propriété de l'ASA qui en assure la maintenance et l'exploitation. Elles sont toutefois placées sous la responsabilité des propriétaires membres de l'ASA dans les conditions suivantes :

- Bornes : chaque borne est placée sous la responsabilité du propriétaire du terrain sur lequel elle est implantée.
- EDD : chaque EDD est placé sous la responsabilité du (des) membre(s) de l'ASA qui en a (ont) l'utilisation.

Dans les conditions évoquées, les membres de l'ASA sont responsables des bornes et des EDD mis à leur disposition vis-à-vis de l'ASA et des tiers. Il incombe aux membres de prendre les dispositions nécessaires, notamment auprès de leurs assurances respectives, ceci afin de se prémunir contre tout incident qui pourrait survenir.

Les membres de l'ASA, et/ou les exploitants, devront maintenir accessibles les bornes et les EDD dans leur ensemble, tenir propre et nettoyer leur environnement

immédiat. Dans le cas d'une fuite d'eau apparue à la borne après le compteur provoquant une inondation, même partielle, il ne pourra être demandé à l'ASA aucune indemnité ou dédommagement. Les propriétaires s'assureront que les dégâts pouvant survenir sont couverts par une assurance.

Article 21 : Utilisation des bornes d'arrosage

A compter du 1^{er} Avril, les adhérents devront mettre en place leur(s) vanne(s) de coupure et les tenir fermée(s).

L'utilisation des bornes doit s'opérer de la façon suivante :

1. S'assurer que la borne est fermée. Fermer la borne, même si quelqu'un est connecté, en tournant le volant dans le sens des aiguilles d'une montre.

NOTA : NE JAMAIS FORCER SUR LE VOLANT.

2. Si au cours de la fermeture on sent une résistance anormale ou si on ne parvient pas à arrêter le débit, il se peut qu'un grain de sable ou un petit caillou soit coincé au niveau du clapet. Dans ce cas recommencer la manœuvre. Lorsque la borne est fermée, le corps de borne se vidange par le bas, cela demande un certain temps, ne pas s'en inquiéter.

3. Ouvrir le purgeur au-dessus du guillemin de sortie afin de libérer l'eau sous pression comprise entre la vanne et le bouchon de sortie, pour s'assurer qu'il n'y a plus de pression au niveau de la sortie, puis refermer le purgeur.

3. Enlever le bouchon avec la clé réservée à cet effet et se brancher sur le réseau.

4. Les tuyaux et les asperseurs doivent être en place et prêts à fonctionner, ouvrir la borne progressivement, pour que l'air contenu dans les tuyaux puisse s'échapper, on évite ainsi les coups de bélier.

5. Avant d'ouvrir, s'assurer que les autres sorties non utilisées, situées sur la borne, sont fermées avec le bouchon correspondant.

6. L'irrigation commence. Signaler tout fonctionnement anormal à un membre du syndicat.

7. Chaque adhérent doit maîtriser sa zone d'arrosage et éviter tout débordement sur la voie publique. En cas d'accidents provoqués par le non-respect de cette notion, il en serait tenu pour responsable, et le syndicat se réserve le droit de couper l'eau.

EN FIN D'ARROSAGE :

1. Fermer la borne, ne pas forcer sur le volant.
2. Attendre qu'il n'y ait plus de pression.
3. Déconnecter le guillemin de sortie et remettre le bouchon.

NOTA : une sortie qui n'est pas en fonctionnement doit être déconnectée afin que les autres utilisateurs sachent, du premier coup d'œil, si la borne est ouverte ou fermée. Mettre en place le bouchon et éventuellement le cadenas.

4. Si un autre utilisateur est branché sur cette borne, réouvrir celle-ci.

Article 22 : Incidents

En cas de constat d'une anomalie sur le réseau, ou sur une borne, l'utilisateur devra avertir, dès que possible, un membre du syndicat en précisant le lieu et la nature de l'anomalie.

En cas de problèmes ou dégâts posés par le déversement de l'eau, accident sur la voie publique, dégâts sur cultures ... avertir un membre du syndicat.

Article 23 : Pénuries

L'ASA ne pourra pas, du fait même que les arrosants sont réunis en Association, verser d'indemnités pour perte de récolte dans le cas où, pendant une période plus ou moins longue, l'eau viendrait à manquer par suite de pénurie ou d'incident sur les réseaux de distribution.

Article 24 : Entretien des réseaux principaux par l'ASA

L'ASA veillera :

- au bon état de fonctionnement (graissage régulier) des vannes d'alimentation des canaux principaux désignés à l'article du présent règlement ;
- à la sécurité des ouvrages aux départs et tout au long des réseaux ;
- au curage régulier ou débroussaillage, le cas échéant avec des entreprises spécialisées, de l'ensemble des réseaux principaux ;
- à ce que l'entretien des canaux secondaires soit réalisé si nécessaire ; le cas échéant le Syndicat avertira dans un premier temps le ou les propriétaires riverains de réaliser l'entretien. Après ce premier avertissement infructueux le Syndicat commandera la réalisation des travaux à une entreprise spécialisée et adressera la facture aux propriétaires riverains concernés.

Article 25 : Déplacement des ouvrages

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une conduite, déplacer ou enlever une borne, un regard ou tout autre ouvrage hydraulique du réseau collectif, devra en faire la demande écrite à l'ASA. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par les services de l'ASA. Les travaux seront commandés par l'ASA à l'entreprise de son choix suite à une mise en concurrence, le règlement des travaux correspondant étant à la charge exclusive du demandeur.

Article 26 : Redevance

Les principes de la tarification pour le service rendu par l'association se composent d'une redevance ou taxe de périmètre au prorata de la surface souscrite ou de l'intérêt du bien à l'adhésion au périmètre. Toute modification des bases de répartition des dépenses (redevance syndicale) devra respecter la procédure réglementaire prévue à l'article 51 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 27 : Cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA du Pas de Grégoire devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages mais également de fonctionnement de l'association ou de remboursement des emprunts.

Article 28 : Etablissement des rôles

Le ou les rôles des redevances syndicales sont établis par le Syndicat pendant l'année en cours.

Article 29 : Tarifs

Les montants des redevances syndicales sont valables pour toutes les années jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient votés par le Syndicat.
Conformément à la législation en vigueur les redevances pourront être explicitement majorées lors de la facturation, de la TVA, de la taxe d'Agence de l'Eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

Article 30 : Délais de paiement

Les redevances de l'ASA du Pas de Grégoire sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contribution directe.

Article 31 : Réclamations

Les réclamations pour quelque motif que ce soit doivent être présentées au Syndicat :

- soit dans les 45 jours, à compter de la date de mise en publicité des rôles en mairie ;
- soit à compter de la réception de l'avis et quinze jours avant la date limite de paiement.

Si elle n'est pas effectuée quinze jours avant cette date, la réclamation n'est pas suspensive de paiement.



Article 32 : Mesures de police

Toute infraction pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République, indépendamment des pénalités prévues aux alinéas ci-après.

Toute infraction au règlement, met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues aux alinéas suivants, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales :

- Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent règlement : mise en recouvrement d'une pénalité de trois fois le montant de la taxe globale due ;
- Utilisation de l'eau sur des biens non souscrits : la fraude est signifiée par lettre recommandée au propriétaire du fonds qui s'expose à une pénalité égale à 5 fois le montant de la redevance annuelle globale due pour la parcelle concernée et par infraction constatée. Un délai de 15 jours est laissé au propriétaire du fond pour faire part de ses observations. Parallèlement, une régularisation par voie d'engagement de la parcelle pourra être proposée. Le cas échéant, une mise en demeure de retrait des installations de prélèvement sera adressée.
- Dégradations, fraude, rupture du système de vannage ou cadenas : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais du propriétaire responsable et versement à l'association, à titre d'amende, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la taxe globale due ;
- Utilisation de l'eau pendant les périodes d'application des restrictions du plan sécheresse : toute utilisation de l'eau pendant la période de chômage partielle des réseaux pour application du plan départemental de sécheresse sera soumise à une pénalité égale à quatre fois le montant de la taxe globale due et par infraction constatée.
- Toute constatation de pollution des eaux par des riverains sera signalée aux services de l'état ou départementaux spécialisés.
- Autres cas : dégradations par malveillance des installations et pour les autres cas, le Syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

Article 33 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera notifié à chaque adhérent membre de l'ASA, dès sa publication. Il sera par la suite disponible gratuitement, et par simple demande, au siège de l'ASA.

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès le vote par le Syndicat et après visa de l'Autorité Préfectorale.

Vu les statuts de l'association approuvés en Assemblée des Propriétaires et validés par Arrêté Préfectoral n°2008-2364 en date du 16 septembre 2008.

Le Syndicat, légalement convoqué, réuni en date du 25 février 2020, approuve le présent règlement de service.